

MÉMORANDUM DE COOPÉRATION

entre

le Bureau de la Convention sur les zones humides
(Ramsar, 1971)
et
l'Autorité du Bassin du Niger (ABN)

CONSIDÉRANT que l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) reconnaît les objectifs généraux et les principes de la Convention de Ramsar relatifs à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides;

CONSIDÉRANT que l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), le Bureau Ramsar et le WWF (Fonds mondial pour la nature) ont instauré des relations régulières de coopération à la promotion de la conservation des zones humides et de leur gestion durable à l'échelle du bassin fluvial;

CONSIDÉRANT la participation active tant du Bureau Ramsar que du WWF aux réunions ministérielles et aux sommets des chefs d'État de l'ABN;

RAPPELANT la participation active de l'ABN et du WWF aux réunions régionales et sous-régionales de Ramsar;

RAPPELANT EN OUTRE la décision No 6 du septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement réuni le 16 février 2002 à Abuja, Nigéria, concernant l'inscription d'un réseau de zones humides d'importance internationale dans le bassin du Niger, notamment les zones humides qui possèdent la diversité biologique la plus importante et la plus grande valeur pour les communautés locales;

PRENANT NOTE du partenariat développé entre l'ABN, le Bureau Ramsar et le WWF dans le cadre du projet FEM (Banque mondiale/PNUD)-ABN sur la restauration des terres et de l'eau dans le bassin du fleuve Niger;

RECONNAISSANT l'interdépendance entre l'utilisation durable des ressources d'eau douce, d'une part et la conservation et la gestion durable des écosystèmes d'eau douce (zones humides), d'autre part;

CONSIDÉRANT l'importance des zones humides pour la conservation de la diversité biologique ainsi que pour l'allègement de la pauvreté à l'échelle du bassin fluvial;

RECONNAISSANT que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) considère qu'un milieu sain et productif est une condition préalable;

CONSIDÉRANT qu'un des objectifs fondamentaux de l'Initiative environnementale du NEPAD doit être de lutter contre la pauvreté et de contribuer au développement socio-économique en Afrique;

EN FOI DE QUOI LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF DE L'AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER ET LE BUREAU DE LA CONVENTION DE RAMSAR DÉCIDENT:

Article premier: Utilisation rationnelle de toutes les zones humides du bassin du Niger

Les partenaires veilleront à renforcer le rôle des écosystèmes des zones humides en faveur du développement durable par l'apport d'eau propre et d'une diversité de produits des zones humides qui peuvent être issus de la démonstration de méthodes de gestion intégrée.

Les partenaires encourageront et soutiendront la mise en œuvre des principales conclusions du Sommet mondial pour le développement durable qui a eu lieu à Johannesburg, Afrique du Sud (26 août-4 septembre 2002).

Les partenaires exploreront la possibilité de renforcer les partenariats institutionnels au niveau du bassin et au niveau national entre tous les acteurs - entités gouvernementales, organisations intergouvernementales (OIG), organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs concernés par la conservation et l'utilisation durable des zones humides.

Article 2: Mobilisation de ressources financières pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides à l'échelle du bassin

Les partenaires collaboreront et s'efforceront de garantir que les projets de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides mettent suffisamment l'accent sur le rôle clé des zones humides vis-à-vis de la conservation de la biodiversité et l'allègement de la pauvreté - notamment par la fourniture de biens et services aux secteurs les plus vulnérables de la société.

Les partenaires auront recours à l'inscription de zones humides d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar (sites Ramsar) et à des mécanismes de gestion pour indiquer les zones prioritaires pour des projets de maintien ou de restauration de la diversité biologique d'importance mondiale.

Article 3: Inscription et gestion de zones humides d'importance internationale (sites Ramsar)

Les partenaires étudieront la possibilité de renforcer la mise en place d'un réseau national et régional cohérent de sites Ramsar au niveau du bassin comme base de leur gestion durable.

Article 4: Coopération internationale et gestion transfrontière de systèmes aquatiques partagés

Les partenaires collaboreront à des initiatives conjointes et à l'évaluation d'enjeux communs et appliqueront des solutions communes à des problèmes transfrontières à l'échelle du bassin.

Les partenaires encourageront des initiatives de gestion transfrontière des zones humides à tous les niveaux, en particulier avec l'aide d'éventuels bailleurs de fonds internationaux.

Les partenaires tiendront compte de méthodes novatrices de gestion transfrontière des zones humides dans la sous-région en encourageant les partenariats entre les conventions (Ramsar, CDB, CLD, CCNUCC) les organisations régionales et sous-régionales, les gouvernements, les OIG, les ONG, etc., en tant que modèles reproductibles à l'échelle mondiale.

Les partenaires feront usage des mécanismes de la Convention pour l'inscription et la gestion de sites Ramsar en vue de promouvoir la coopération transfrontière pour les écosystèmes de zones humides partagées.

Les partenaires encourageront une coopération plus systématique entre les ministères responsables de la biodiversité et des écosystèmes d'eau douce et les ministères responsables de l'hydraulique/de la gestion des ressources d'eau.

Les partenaires s'inviteront mutuellement à assister aux réunions pertinentes en mesure de favoriser la mise en œuvre du présent Mémorandum de coopération.

Au nom du Bureau Ramsar

Delmar Blasco

Secrétaire général

Au nom de l'Autorité du Bassin du Niger

Mohammed Bello Tuga

Secrétaire exécutif

Fait à Valence, Espagne, le 23e jour de novembre 2002